

Commune de Rochefort-en-Yvelines**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIETONS**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu la demande en date du 20 janvier 2026 de la société INCREMENT, sise 19 rue des Chevries, 78410 FLINS-SUR-SEINE, représentée par Madame MARKOVIC Ivana, mandatée par l'entreprise ENEDIS, sise 1 rue Thomas Edison, 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur BEAUSSIER Stéphane, pour l'alimentation du réseau basse tension depuis un poste de transformation,

Considérant que les travaux auront lieu du lundi 23 février 2026 à partir de 8h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h00,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité publique, d'interdire temporairement la circulation des piétons sur le secteur concerné ;

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre des travaux d'alimentation du réseau basse tension depuis un poste de transformation, un empiètement sur chaussée sera effectué en largeur du 23 février 2026 au 13 mars 2026.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de la propriété sise 49 rue Guy le Rouge depuis l'angle de la rue Pierre de Bernis sur une distance de 25 mètres sauf pour les véhicules de chantier.

Article 3 : La circulation piétons sera interdite sur la portion de trottoir impair, au niveau du n° 49 rue Guy le Rouge, et sera déportée vers le trottoir pair, du lundi 23 février 2026 à partir de 8h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h00.

Article 4 : La société INCREMENT effectuant les travaux, aura la charge de la protection et de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les infractions aux dispositions réglementaires ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rochefort-en-Yvelines et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Madame MARKOVIC Ivana, représentant de la société INCREMENT,
- Monsieur BEAUSSIER Stéphane, représentant de l'entreprise ENEDIS,
- Madame la Secrétaire Générale de Mairie.

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 12 février 2026

Le Maire,

M. Sylvain LAMBERT

